

**Volet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Ré

Mo
b

09009198

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

07 JAN. 2009

N°

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/01/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0 462.276.165

Dénomination

(en entier) : **"ATELIER D'ARCHITECTURE JEAN-MICHEL MEUNIER"**Forme juridique : SOCIÉTÉ CIVILE À FORME COMMERCIALE DE SOCIÉTÉ PRIVÉE À
RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Siège : ROUTE D'ATH, 199, à 7050 JURBISE

Objet de l'acte : **MODIFICATION DES STATUTS**

D'un acte reçu par Nous, Maître Baudouin CORNIL, Notaire de Résidence à Lens, le vingt-trois décembre deux mille huit, enregistré cinq rôles, un renvoi, au Bureau de l'Enregistrement de Lens, le vingt-quatre décembre deux mille huit, Registre 5, Volume 392, Folio 27, Case 20, reçu vingt-cinq Euros (25 €), 2008/370/1214/N-, le Receveur, signé LUYCKX J.M.,

IL RÉSULTE QUE :

Monsieur MEUNIER Jean-Michel, Maurice, Louis, né à Mons le vingt-deux janvier mil neuf cent cinquante-huit, architecte, époux de Madame PERE Marie-France, Marguerite, Victoria, Désirée, née à Soignies le trois avril mil neuf cent soixante-quatre, commerçante, domicilié et demeurant à Jurbise, Route d'Ath, 199. Marié à Jurbise le deux septembre deux mille six, sous le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes de son contrat de mariage reçu par le Notaire Baudouin CORNIL soussigné le vingt-neuf août deux mille six, non modifié.

Associé unique de la Société Civile à forme commerciale de Société Privée à Responsabilité Limitée "ATELIER D'ARCHITECTURE JEAN-MICHEL MEUNIER", ayant son siège social à 7050 JURBISE, Route d'Ath, 199, constituée par acte du Notaire CORNIL soussigné du vingt-trois décembre mil neuf cent nonante-sept, dont un extrait a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Mons le vingt-neuf décembre suivant, et publié à l'Annexe au Moniteur Belge du huit janvier mil neuf cent nonante-huit, sous le numéro 980108-303, et dont les statuts ont été modifiés une seule fois auparavant, par acte du Notaire CORNIL soussigné du cinq février deux mille quatre, dont un extrait a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Mons le vingt février suivant, et publié à l'Annexe au Moniteur Belge du vingt-sept février suivant, sous le numéro 2004-02-27/0034108.

Immatriculée au Registre des Personnes Morales sous le numéro d'entreprise

0 462.276.165. (Immatriculée au Registre des Sociétés Civiles à forme commerciale de Mons sous le numéro 000.640).

Société au capital de dix-huit mille cinq cent nonante-deux Euros et un Cent (18.592,01 €), intégralement et inconditionnellement souscrit et entièrement libéré, en numéraire, représenté par sept cent cinquante parts sociales (750) nominatives avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième (1/750ème) du capital social, dont le comparant déclare être le seul titulaire.

Le dit comparant étant ainsi le seul associé et représentant donc l'intégralité du capital social de la Société Civile à forme commerciale de Société Privée à Responsabilité Limitée "ATELIER D'ARCHITECTURE JEAN-MICHEL MEUNIER",

Exerçant les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale et agissant en ses lieu et place et en la dite qualité, a pris les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

La dénomination de la société est modifiée; elle adopte ainsi avec effet immédiat, la nouvelle dénomination suivante : "ATELIER D'ARCHITECTURE JEAN-MICHEL MEUNIER - ARCHITECTE".

Le texte du préambule est réactualisé en conséquence.

Et le texte de l'article UN des statuts, est remplacé par le suivant :

"ARTICLE UN : FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

La Société Civile à forme commerciale de Société Privée à Responsabilité Limitée a été constituée par acte du Notaire Baudouin CORNIL à Lens du vingt-trois décembre mil neuf cent nonante-sept, sous la dénomination de "ATELIER D'ARCHITECTURE JEAN-MICHEL MEUNIER". Celle-ci a ensuite été remplacée avec effet immédiat, par l'assemblée générale tenue devant le même Notaire le vingt-trois décembre deux mille huit, par la nouvelle dénomination suivante : "ATELIER D'ARCHITECTURE JEAN-MICHEL MEUNIER - ARCHITECTE". Cette dénomination est toujours utilisée en entier avec mention de la forme de la société. La forme de la société peut être abrégée.

Le siège social est établi à 7050 JURBISE, Route d'Ath, 199.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en Belgique ou à l'Etranger, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts. Tout changement de siège social sera publié aux annexes au Moniteur Belge par les soins de la gérance.

En outre, la société pourra établir, sur décision de la gérance, un ou plusieurs bureaux et/ou filiales.

Cependant, tout transfert du siège social doit être communiqué sans délai au Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province où le siège était établi, ainsi qu'au Conseil où est établi le nouveau siège; en outre, la constitution d'une filiale ou d'un bureau sera communiquée au Conseil Provincial de l'Ordre, dans le ressort duquel ils seront établis, ainsi qu'au Conseil Provincial du siège de la société."

DEUXIÈME RÉSOLUTION

- L'assemblée constate que la gérance a établi en date du vingt-trois décembre deux mille huit, le rapport dont question dans l'ordre du jour et prescrit par la loi, exposant la justification détaillée de la modification proposée de l'objet social; à ce rapport, est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté à la date du dix-sept décembre deux mille huit et ne remontant dès lors pas à plus de trois mois.

- D'autre part, à défaut de commissaires, il n'y aura pas de rapport distinct sur cet état; en outre, il n'existe pas de titres non représentatifs du capital, de parts sans droit de vote, de titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, de porteurs d'obligation, et plus généralement, d'autres titres que les parts susvantes du comparant, et celui-ci, en qualité associé unique, possédant la totalité des parts sociales représentatives du capital social avec droit de vote, peut agir seul, valablement, en qualité d'assemblée générale extraordinaire.

- Ce rapport de la gérance avec l'état qui y est joint, forment un seul document, qui restera ci-annexé, après avoir été lu et commenté intégralement par le Notaire CORNIL soussigné à l'instant même à l'assemblée, et après avoir été paraphé et signé par le comparant et Nous Notaire, pour être enregistré avec les présentes, le comparant déclarant en détenir déjà un exemplaire depuis une époque antérieure aux présentes, et en avoir une parfaite connaissance.

Conformément à ce rapport de la gérance avec l'état y annexé, dont l'assemblée a connaissance et qu'elle approuve pleinement, celle-ci décide donc, de modifier l'objet social de la façon indiquée dans le dit rapport et dans l'ordre du jour, c'est-à-dire pour l'adapter à la nouvelle législation et aux nouvelles normes déontologiques en matière d'exercice de la profession d'Architecte par ou dans le cadre d'une personne morale, et de remplacer le texte de l'article DEUX des statuts relatif à l'objet social, par le suivant

"ARTICLE DEUX : BUT ET OBJET SOCIAL

La société a pour but et objet l'exercice de la profession d'architecte au sens le plus large, notamment par l'obtention et l'exécution, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, de missions dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme, de l'architecture paysagiste, de l'ingénierie de la circulation, de la gestion de l'environnement, du génie civil, des techniques d'équipement spéciales, de la ventilation, de l'acoustique, des travaux routiers, des rapports EPB, de l'aménagement intérieur, de l'aménagement des jardins et des paysages, des métrés, de la topographie, des expertises ainsi que l'exécution de toutes les activités et opérations connexes, à l'exclusion cependant des activités et opérations qui sont incompatibles avec l'exercice de la profession d'architecte.

La société peut établir son siège social tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières non commerciales qu'elle considère le mieux appropriées et effectuer ce faisant toutes les tractations financières, tant mobilières qu'immobilières, sous réserve des limitations légales ou réglementaires. Elle est autorisée à contracter des emprunts et à acquérir tous les droits professionnels et d'utilisation et de jouissance.

Chaque intervention dans ou participation à une autre société ou chez des tiers, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est possible, à condition que cette intervention ou participation soit de nature professionnelle et que les activités de cette société ou de ces tiers ne soient pas incompatibles avec la profession d'architecte.

Lors de l'exercice des activités, la société et tous les associés agiront toujours en conformité et dans le respect de la Loi du vingt février mil neuf cent trente-neuf, de la Loi du vingt-six juin mil neuf cent soixante-trois, du Règlement des obligations professionnelles, des recommandations de l'Ordre des Architectes concernant l'exercice de la profession d'architecte par une personne morale et des stipulations légales et déontologiques applicables en général."

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'article CINQ des statuts est réactualisé, en rajoutant la précision que les parts sociales sont toutes "inconditionnellement" souscrites, et que le capital social se trouve ainsi "inconditionnellement" souscrit, et en rajoutant la libération entière de toutes les parts et du capital.

Le texte de cet article est ainsi remplacé par le suivant :

"ARTICLE CINQ : APPORTS EN NUMÉRAIRE

Les sept cent cinquante parts sociales sont toutes intégralement et inconditionnellement souscrites en numéraire par Monsieur MEUNIER Jean-Michel, comparant.

Toutes les parts sociales ont été libérées en numéraire, chacune à concurrence d'un tiers; le capital social se trouvait ainsi intégralement et inconditionnellement souscrit en numéraire, mais n'était libéré qu'à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 FB) (lisez : SIX MILLE CENT NONANTE-SEPT EUROS ET TRENTE-TROIS CENTS (6.197,33 €)).

Conformément à la loi, la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (lisez : SIX MILLE CENT NONANTE-SEPT EUROS ET TRENTE-TROIS CENTS (6.197,33 €)) a été, préalablement à la constitution, versée sur le compte spécial numéro 270-2857130-48 ouvert au nom de la société en formation, dans les livres de la Société Anonyme "Générale de Banque" établie à 1000 Bruxelles, Montagne du Parc, 3, auprès de son agence de Jurbise, ainsi qu'il résultait de l'attestation bancaire délivrée par le dit organisme financier en date du dix-neuf décembre mil neuf cent nonante-sept, qui est restée annexée à l'acte de constitution de la société; ce compte spécial est à la disposition exclusive de la société; il ne peut en être disposé que par la ou les personnes habilitées à engager la société, et après que le Notaire instrumentant ait délivré au dit organisme une attestation confirmant la passation de l'acte et le dépôt au greffe du tribunal de commerce conformément à la loi.

La partie non libérée du capital s'élevait donc à CINQ CENT MILLE FRANCS

(lisez : DOUZE MILLE TROIS CENT NONANTE-QUATRE EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTS (12.394,68 €)), à charge de l'associé unique fondateur, c'est-à-dire aux deux tiers de toutes les parts.

L'associé unique fondateur a par la suite libéré en numéraire, un montant supplémentaire de DEUX EUROS ET SOIXANTE-SEPT CENTS (2,67 €), de sorte que l'ensemble des parts et le capital, étaient libérés désormais à concurrence de SIX MILLE DEUX CENTS EUROS (6.200,00 €), et que la partie non libérée s'élevait donc à DOUZE MILLE TROIS CENT NONANTE-DEUX EUROS ET UN CENT (12.392,01 €), à charge de l'associé unique fondateur.

Enfin, l'associé unique fondateur a encore par la suite libéré en numéraire, un montant supplémentaire de DOUZE MILLE TROIS CENT NONANTE-DEUX EUROS ET UN CENT (12.392,01 €), de sorte que l'ensemble des parts et le capital, sont désormais entièrement libérés"

QUATRIÈME RÉSOLUTION

Le texte de l'article SIX des statuts, est remplacé par le suivant :

"ARTICLE SIX : ASSOCIÉS - PARTS SOCIALES

1. Parts nominatives

Les parts sont de droit nominatives. Elles sont inscrites dans le registre des parts qui, conformément aux prescriptions légales, est tenu au siège de la société.

Les associés et les personnes qui peuvent faire valoir un intérêt légitime à cet effet, ceci incluant le Conseil provincial compétent de l'Ordre des architectes, peuvent consulter ce registre au siège de la société.

L'inscription dans le registre précité vaut preuve de la détention d'une part.

Les inscriptions au registre sont exclusivement assurées par un (le) gérant, sur base de documents probants qui sont datés et signés. Les inscriptions se font dans l'ordre de la remise des pièces. Tous les détenteurs de parts doivent être déclarés auprès du Conseil provincial compétent de l'ordre des architectes.

2. Détenteurs de parts

Au moins soixante pour cent (60%) des parts doivent être directement ou indirectement aux mains d'une personne physique qui est habilitée à exercer la profession d'architecte et qui est inscrite sur un des tableaux de l'Ordre des architectes. Les autres parts peuvent uniquement être détenues par une personne physique ou une personne morale dont les activités ne sont pas incompatibles avec la profession d'architecte.

Si la condition précitée n'est pas satisfaite suite au décès d'une personne physique/associé architecte, la société dispose d'un délai de six (6) mois pour se mettre en règle. La société peut continuer la profession d'architecte durant cette période.

La régularisation peut se faire par une transmission de parts à un architecte, associé ou non, de telle façon que la condition précitée concernant la répartition des parts soit satisfaite. Si aucune régularisation ne semble possible, une assemblée générale doit être tenue dans le délai de six (6) mois, qui discutera et décidera de la dissolution et de la liquidation de la société.

Si la condition précitée n'est pas satisfaite pour une autre raison que le décès d'une personne physique/associé architecte, par exemple dans le cas d'une radiation ou de l'omission d'un architecte associé au tableau des architectes ou de la dissolution d'une personne morale associée, la société ne peut plus exercer la profession d'architecte tant que la régularisation n'est pas accomplie.

Jusqu'à la régularisation, la société désignera, en concertation avec les commettants, un architecte tiers qui interviendra en son nom propre et pour son propre compte pour toutes les actions faisant partie de la profession d'architecte. Cet architecte peut être une société ou un gérant/administrateur de la société; cet architecte peut aussi bien être une personne physique qu'une personne morale.

La régularisation peut se faire par une transmission de parts à un architecte, associé ou non, de telle façon que la condition précitée concernant la répartition des parts soit satisfaite. Si aucune régularisation ne semble possible, une assemblée générale doit être tenue sans retard, qui discutera et décidera de la dissolution et de la liquidation de la société.

3. Transmission de parts et adhésion de nouveaux associés

Chaque transmission de parts, en pleine propriété ou en usufruit, toute division du droit de propriété et ou toute adhésion d'associés de quelque manière que ce soit exige l'autorisation préalable du Conseil provincial compétent de l'Ordre des architectes.

Les nouveaux architectes associés peuvent seulement entrer dans la société, que ce soit via une transmission de parts, via une augmentation de capital, ou de toute autre manière, que ce soit en tant que plein propriétaire ou nu-propriétaire, que ce soit comme usufruitier de parts, moyennant l'accord explicite de la moitié des architectes associés, possédant au moins trois quarts (3/4) des parts des architectes.

Une transmission de parts, autre qu'à la suite d'un décès, qui a pour conséquence que le nombre de parts contrôlées par des architectes associés tombe en dessous de soixante pour cent (60 %) du capital social n'est pas autorisée."

CINQUIÈME RÉSOLUTION

Le texte de l'article SEPT des statuts, est remplacé par le suivant :

"ARTICLE SEPT : GÉRANCE

1. Nomination et compétence du (des) gérant(s)

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. Le ou les gérants sont nommés par l'assemblée générale des associés, à la majorité simple, et sont toujours révocables par elle.

Les ou le gérant(s) ont/a les compétences les plus larges en ce qui concerne la gestion de la société avec la possibilité de déléguer cette compétence. Seules peuvent poser au nom et pour le compte de la société des actes qui font partie de l'exercice de la profession d'architecte, les personnes qui sont habilitées à exercer la profession d'architecte et qui sont inscrites sur un des tableaux de l'Ordre des architectes.

Tous les gérants, membres du comité de direction, s'il en existe un, et tous les mandataires indépendants qui interviennent au nom et pour le compte de la société, doivent être des personnes physiques qui sont habilitées à exercer la profession d'architecte et qui sont inscrites sur un des tableaux de l'Ordre des architectes.

Le ou chaque gérant qui, pour quelque raison que ce soit, perd son inscription sur les tableaux de l'Ordre des architectes, est considéré comme licencié de son mandat avec effet immédiat. Une assemblée générale sera réunie sans retard afin de confirmer ce licenciement et de prévoir un remplacement.

Si, suite au décès d'un gérant, la société ne peut plus être représentée valablement, la société dispose d'un délai de six (6) mois pour se mettre en règle. La société peut continuer la profession d'architecte durant cette période pour autant que tous les actes qui font partie de l'exercice de la profession d'architecte soient posés par des personnes qui sont habilitées à exercer la profession d'architecte et qui sont inscrites sur un des tableaux de l'Ordre des architectes.

La régularisation peut se faire par la désignation d'un nouveau gérant. Si aucune régularisation ne semble possible, une assemblée générale doit être tenue dans le délai de six (6) mois, qui discutera et décidera de la dissolution et de la liquidation de la société.

Si la société ne peut plus être représentée valablement pour une autre raison que le décès d'un gérant, par exemple dans le cas d'une radiation ou de l'omission d'un gérant au tableau des architectes ou du licenciement d'un gérant, la société ne peut plus exercer la profession d'architecte tant que la régularisation n'est pas accomplie.

Jusqu'à la régularisation, la société désignera pour toutes les actions faisant partie de la profession d'architecte, en concertation avec les commettants, un architecte tiers qui interviendra en son nom propre et pour son propre compte. Cet architecte peut être une société ou un gérant/administrateur de société, cet architecte peut aussi bien être une personne physique qu'une personne morale.

La régularisation peut se faire par la désignation d'un nouveau gérant. Si aucune régularisation ne semble possible, une assemblée générale sera tenue sans retard, qui discutera et décidera de la dissolution et de la liquidation de la société.

2. Suspension ou radiation de la société en tant qu'architecte

En cas de suspension de la société en tant qu'architecte, la société désignera, pour la période de la suspension, en concertation avec les commettants, un architecte tiers qui interviendra en son nom propre et pour son propre compte pour toutes les actions faisant partie de la profession d'architecte. Cet architecte peut être une société ou un gérant/administrateur de société, cet architecte peut aussi bien être une personne physique qu'une personne morale.

En cas de radiation de la société d'un des tableaux de l'Ordre des architectes, une assemblée générale doit être tenue sans retard, qui discutera et décidera de la dissolution et de la liquidation de la société.

3. Divers

Les sociétés ou associations multiprofessionnelles ne peuvent s'engager vis-à-vis des tiers que sous le contreseing d'un architecte gérant.

Les actes relevant de l'exercice de la profession d'architecte sont décidés et accomplis exclusivement par un ou des architectes.

La signature de tout acte engageant la société doit être accompagnée de l'indication du nom et de la qualité du signataire.

4. Pouvoirs du ou des gérants(s)

Pour le surplus et sans préjudice à ce qui précède, le ou les gérants peuvent accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux réservés à l'assemblée générale, administrent la société, la représentent à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant, disposent de la signature sociale, et peuvent engager la société, en agissant comme il est dit ci-après.

S'il n'existe qu'un seul gérant en fonction, il disposera de tous les pouvoirs énoncés ci-dessus. S'il existe deux gérants ou plus, ils devront agir conjointement, sauf que chacun d'eux séparément pourra accomplir tous actes de gestion journalière de la société, pour autant que chaque opération prise isolément ne dépasse pas

une somme dont le montant sera à fixer par l'Assemblée Générale ordinaire ou par toute autre assemblée générale à la majorité simple des voix (montant qui restera en vigueur tant qu'il ne sera pas modifié par décision d'une assemblée ultérieure), et chacun de ces gérants séparément pourra déléguer ses pouvoirs dans ces mêmes limites.

Le ou les gérants agissant ainsi qu'il est dit plus haut, peuvent déléguer certains de leurs pouvoirs, y compris la gestion journalière de la société, soit à l'un ou à chacun d'eux, soit à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, et déléguer des pouvoirs à telles personnes que bon leur semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Sans préjudice aux dérogations et délégations dont question plus haut, tous actes engageant la société, en ce compris les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, doivent, pour être valables et opposables à la société, être signés par les gérants en fonction agissant conjointement. S'il n'existe qu'un gérant en fonction, il disposera seul de la signature sociale.

Dans tous les cas de vacance de la place de gérant, l'assemblée y pourvoit le cas échéant.

Le mandat de gérant sera rémunéré, et la rémunération sera laissée à la décision de l'assemblée générale; d'autre part, l'assemblée générale décide, à la majorité simple des voix, si le mandat d'associé actif est exercé ou non gratuitement, et si ce mandat est rémunéré, l'assemblée générale, à la majorité simple des voix, déterminera le montant des rémunérations qui seront allouées. Le tout, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacement."

SIXIÈME RÉSOLUTION

Le texte de l'article NEUF des statuts, est remplacé par le suivant :

"ARTICLE NEUF : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Lorsqu'il y a plusieurs associés, ceux-ci se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous les objets qui intéressent la société. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

L'assemblée générale ordinaire des associés a lieu de plein droit le premier mardi du mois de mai de chaque année à quinze heures, soit au siège social, soit en tout autre endroit en Belgique désigné dans les convocations, et pour la première fois, en mil neuf cent nonante-neuf. Si le jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, sauf accord unanime des associés, ou sauf la nécessité du respect de toutes législations comptables ou autres le cas échéant.

L'assemblée délibérera d'après les dispositions statutaires, et d'après les dispositions légales pour ce qui ne serait pas déjà prévu dans les statuts; elle sera, d'autre part, convoquée par la gérance, chaque fois que l'intérêt social l'exigera.

Les convocations ne sont pas nécessaires, lorsque tous les associés consentent à se réunir. Pour être admis à l'assemblée, et pour pouvoir exercer son droit de vote, il n'y a pas de formalité particulière à accomplir, si ce n'est qu'il faut pouvoir justifier le cas échéant, de son identité et de sa qualité d'associé, et se munir de sa convocation éventuelle. Les votes se font par main levée ou par bulletin secret, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement; tout associé peut également émettre son vote par correspondance ou se faire représenter par un mandataire.

Convocation de l'assemblée par un architecte associé

L'assemblée générale doit se réunir à la demande de tout architecte associé qui détermine lui-même les points de l'ordre du jour de cette assemblée générale.

Droits de vote

Les droits de vote liés à des parts d'architecte peuvent uniquement être exercés par une personne physique qui est habilitée à exercer la profession d'architecte et qui est inscrite sur un des tableaux de l'Ordre des architectes.

Si des parts sont en indivision, le droit de vote est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme propriétaire des parts ayant le droit de vote, sans préjudice le cas échéant aux dispositions de la loi pour les hypothèses qu'elle prévoit.

Si les droits liés à des parts sont répartis en nue-propriété et usufruit, les droits de vote sont exercés par l'usufruitier.

Modification des statuts

Toute décision de modification des statuts a lieu à la condition suspensive de l'approbation de la modification des statuts par le Conseil provincial compétent de l'Ordre des architectes."

SEPTIÈME RÉSOLUTION

Le texte de l'article DOUZE des statuts, est remplacé par le suivant :

"ARTICLE DOUZE : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opérera conformément aux dispositions légales; le ou les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus définis par la loi. Le produit net de la liquidation, après apurement de toutes les charges et dettes sociales, sera réparti entre les parts sociales après que le ou les liquidateurs aient placé toutes les parts sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Toute dissolution effectuée sera communiquée sans retard au Conseil provincial compétent de l'Ordre des architectes avec mention de l'arrangement en matière de missions en cours.

En cas de dissolution de la société, une personne habilitée à exercer la profession d'architecte et inscrite sur un des tableaux de l'Ordre des architectes sera engagée pour les missions en cours, afin de poursuivre

Volet B - Suite

l'exécution de ces missions pour le compte de la société en liquidation. Si le liquidateur satisfait à ces conditions, il peut poursuivre lui-même les missions.

Si, pour quelque raison que ce soit, par exemple du fait de la radiation ou du décès d'architectes associés, la société en liquidation ne satisfait plus aux conditions pour exercer la profession d'architecte, le liquidateur désignera, en concertation avec les commettants, un architecte tiers qui interviendra en son propre nom et pour son propre compte pour la poursuite de l'exécution des missions en cours. Cet architecte peut être une société ou un gérant/administrateur de société; cet architecte peut aussi bien être une personne physique qu'une personne morale.

La liquidation sera seulement clôturée lorsqu'il n'y aura plus de missions en cours ou que toutes les conventions concernant les missions en cours auront été transmises à un architecte tiers. Cet architecte peut être une société ou un gérant/administrateur de la société; cet architecte peut aussi bien être une personne physique qu'une personne morale."

HUITIÈME RÉSOLUTION

S'il se trouvait des références ou expressions périmées dans les articles des statuts ou ailleurs, elles seraient supprimées et remplacées le cas échéant par des références ou expressions pertinentes.

La correction serait faite s'il y avait lieu, des fautes d'orthographe, de vocabulaire ou autres petites imperfections, dans les statuts ou ailleurs.

La gérance aura tous pouvoirs pour l'exécution de toutes les résolutions qui précèdent.

Les statuts seront coordonnés par les soins du Notaire CORNIL soussigné qui déposera au vu de la loi, le texte intégral des dits statuts dans une rédaction mise à jour, accompagné du document prévu par l'article 75 2° du Code des Sociétés.

FRAIS

Pour autant que de besoin, il est déclaré que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison des présentes, s'élève approximativement à sept cent vingt-cinq Euros (725,00 €).

Pour extrait analytique conforme délivré aux fins d'insertion aux annexes du Moniteur Belge, le sept janvier deux mille neuf.

Une expédition de l'acte susvanté du vingt-trois décembre deux mille huit contenant modification des statuts, de même que le texte coordonné des statuts et le document mentionnant la date de publication des actes constitutifs et modificatifs des statuts, ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Mons en même temps que le présent extrait, le sept janvier deux mille neuf.

(Signé) : Baudouin CORNIL, Notaire à 7870 Lens.